

ANNEXE

**DÉCISION Nº .../2019**

**DU COMITÉ «COMMERCE» DE L’APE**

**institué par l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part, en ce qui concerne la modification des annexes II et VIII du protocole II de l’accord**

LE COMITÉ «COMMERCE»,

vu l’accord de partenariat intérimaire établissant le cadre d’un accord de partenariat économique entre l’Union européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part (ci-après l’«accord»), signé à Londres le 30 juillet 2009, et notamment son article 68, paragraphe 3, et son article 78, en liaison avec son protocole II, article 41,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord est appliqué à titre provisoire par l’État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée, la République des Fidji et l’État indépendant du Samoa depuis, respectivement, le 20 décembre 2009, le 28 juillet 2014 et le 31 décembre 2018.

(2) Les produits mentionnés à l’annexe II du protocole II de l’accord reposent sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH»), version 2007, de l’Organisation mondiale des douanes (ci-après l’«OMD»). L’OMD a publié une version 2017 de la nomenclature du SH, entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Il est nécessaire d’actualiser l’annexe II du protocole II de l’accord afin de l’aligner sur la version la plus récente, de 2017, du SH. Il y a lieu, parallèlement, de maintenir le statu quo en ce qui concerne les règles d’origine, car les modifications apportées au SH ne sont pas censées avoir d’incidence sur la règle d’origine applicable à un produit donné.

(3) L’annexe VIII du protocole II de l’accord énumère les pays et territoires d’outre-mer (PTOM) de l’Union européenne. Le statut de certains territoires a changé récemment; ainsi, Saint-Barthélemy (FR) et les Bermudes (UK) sont devenus des PTOM associés à l’UE le 1er janvier 2012 et le 1er janvier 2014, respectivement, tandis que Mayotte (FR) est devenue une région ultrapériphérique de l’UE le 1er janvier 2014. Il est nécessaire de mettre à jour la liste des PTOM figurant à l’annexe VIII du protocole II de l’accord afin de l’aligner sur le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

L’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part, est modifié comme suit:

1. L’annexe II du protocole II de l’accord est remplacée par l’annexe I de la présente décision.

2. L’annexe VIII du protocole II de l’accord est remplacée par l’annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le …

Fait à …, le

|  |  |
| --- | --- |
| ***Par le comité «Commerce»*** | |
| Au nom de l’Union européenne | Au nom des États du Pacifique |

**ANNEXE I**

**«ANNEXE II du Protocole n° II**

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS  
À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES   
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ  
PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

| Position SH | Désignation des marchandises | Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire | |
| --- | --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) ou (4) | |
|  |  |  | |
| Chapitre 01 | Animaux vivants | Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus |  |
| Chapitre 02 | Viandes et abats comestibles | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| ex Chapitre 03 | Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des: | Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| 0304 | Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit |  |
| 0305 | Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 0306 | Crustacés, même décortiqués, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 0307 | Mollusques, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure: mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 0308 | Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine | Fabrication dans laquelle  la valeur des matières  du chapitre 3 utilisées ne doit pas  excéder 15 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 04 | Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| 0403 | Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues,  - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) de la position n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires,  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 05 | Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| ex 0502 | Soies de porc ou de sanglier, préparées | Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier |  |
| Chapitre 06 | Plantes vivantes et produits de la floriculture | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues,  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 07 | Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| Chapitre 08 | Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons | Fabrication dans laquelle:  - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus,  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 09 | Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| 0901 | Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| 0902 | Thé, même aromatisé | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| ex 0910 | Mélanges d'épices | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| Chapitre 10 | Céréales | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| ex Chapitre 11 | Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines de la position n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus |  |
| ex 1106 | Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs de la position n° 0713, écossés | Séchage et mouture de légumes à cosse de la position n° 0708 |  |
| ex Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| ex 1211 | Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées  principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou  similaires, réfrigérés ou congelés, même coupés, concassés ou pulvérisés. |  |  |
| ex 121120 | - Racines de ginseng | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 121130, ex 121140 et ex 121150 | - Coca (feuille de), paille de pavot et éphédra | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| ex 121190 | Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, autres que les linters de coton  - Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool  - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs  - Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues  Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des positions n° 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| 1301 | Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles | Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 1302 | Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: |  |  |
|  | - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés | Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 14 | Matières à tresser et autres produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| ex Chapitre 15 | Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 1501 | Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles de la position n° 0209 ou de la position n° 1503: |  |  |
|  | - Graisses d'os ou de déchets | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 0203, 0206 ou 0207 ou des os de la position n° 0506 |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des positions n° 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles de la position n° 0207 |  |
| 1502 | Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles de la position n° 1503 |  |  |
|  | - Graisses d'os ou de déchets | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os de la position n° 0506 |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| 1504 | Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: |  |  |
|  | - Fractions solides | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1504 |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| ex 1505 | Lanoline raffinée | Fabrication à partir de graisse de suint de la position n° 1505 |  |
| 1506 | Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: |  |  |
|  | - Fractions solides | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1506 |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| 1507 à 1515 | Huiles végétales et leurs fractions:  - Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine  - Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba  - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  Fabrication à partir des autres matières des positions n° 1507 à 1515  Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| 1516 | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues,  - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des positions n° 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées |  |
| 1517 | Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position n° 1516 | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues;  - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des positions n° 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées |  |
| ex Chapitre 16 | Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; à l'exclusion des: | Fabrication à partir des animaux du chapitre 1 |  |
| 1604 et 1605 | Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson;  Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 17 | Sucres et sucreries; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 1701 | Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| 1702 | Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: |  |  |
|  | - Maltose ou fructose chimiquement purs | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1702 |  |
|  | - Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires |  |
| ex 1703 | Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| 1704 | Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 18 | Cacao et ses préparations | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| 1901 | Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: |  |  |
|  | - Extraits de malt | Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| 1902 | Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: |  |  |
|  | - Contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques | Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus |  |
|  | - Contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques | Fabrication dans laquelle:  - les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus;  - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| 1903 | Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre de la position n° 1108 |  |
| 1904 | Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication:  - à partir de matières qui ne sont pas classées dans le n° 1806;  - dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés, ainsi que du maïs de la variété Zea indurata) utilisées doivent être entièrement obtenues;  - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas excéder 30 % du prix départ usine du produit |  |
| 1905 | Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11 |  |
| ex Chapitre 20 | Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus |  |
| ex 2001 | Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 2004 et ex 2005 | Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 2006 | Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| 2007 | Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 2008 | - Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool | Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des positions n° 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
|  | - Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| 2009 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 21 | Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 2101 | Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés; | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue |  |
| 2103 | Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée: |  |  |
|  | - Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées |  |
|  | - Farine de moutarde et moutarde préparée | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| ex 2104 | Préparations pour soupes, potages ou bouillons | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des positions n° 2002 à 2005 |  |
| 2106 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 22 | Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus |  |
| 2202 | Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position n° 2009 | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit  - les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires |  |
| 2207  2208 | Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tous titres  Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses | Fabrication:  - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208;  - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume  Fabrication:  - à partir de matières non classées dans les positions n° 2207 ou 2208,  - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume |  |
| ex Chapitre 23 | Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 2301 | Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| ex 2303 | Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids | Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu |  |
| ex 2306 | Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive | Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| 2309 | Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux | Fabrication dans laquelle:  - les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires;  - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| ex Chapitre 24 | Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues |  |
| 2402 | Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac | Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac de la position n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires |  |
| ex 2403 | Tabac à fumer | Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac de la position n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires |  |
| ex Chapitre 25 | Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 2504 | Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé | Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin |  |
| ex 2515 | Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm | Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm |  |
| ex 2516 | Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm | Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm |  |
| ex 2518 | Dolomie calcinée | Calcination de dolomie non calcinée |  |
| ex 2519 | Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé |  |
| ex 2520 | Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 2524 | Fibres d'amiante | Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste) |  |
| ex 2525 | Mica en poudre | Moulage de mica ou de déchets de mica |  |
| ex 2530 | Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées | Calcination ou moulage de terres colorantes |  |
| Chapitre 26 | Minerais, scories et cendres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex Chapitre 27 | Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 2707 | Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[1]](#footnote-1) | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 2709 | Huiles brutes de minéraux bitumineux | Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux |  |
| 2710 | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[2]](#footnote-2) | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 2711 | Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[3]](#footnote-3) | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 2712 | Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[4]](#footnote-4) | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 2713 | Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[5]](#footnote-5) | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 2714 | Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[6]](#footnote-6) | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 2715 | Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple) | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[7]](#footnote-7) | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 28 | Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 2805 | Mischmetall | Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 2811 | Trioxyde de soufre | Fabrication à partir de dioxyde de soufre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 2833 | Sulfate d'aluminium | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 2840 | Perborate de sodium | Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 2852 | - Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:  –- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés  -- Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières de la position n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | - Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des positions n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, contenant des composés de mercure | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, contenant des composés de mercure, même présentés sur un support, autres que ceux des positions n° 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés, contenant des composés de mercure | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 29 | Produits chimiques organiques; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 2901 | Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[8]](#footnote-8) | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 2902 | Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[9]](#footnote-9) | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 2905 | Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 2915 | Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des positions n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 2932 | - Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés  - Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières de la position n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 2933 | Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des positions n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 2934 | Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des positions n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 2937 | Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones: |  |  |
|  | - Autres composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des positions n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des positions n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 293911 | Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 293980 | Alcaloïdes d'origine non végétale  - Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement  - Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des positions n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des positions n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 30 | Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 3002 | Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques modifiés, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires: |  |  |
|  | - Autres composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine, sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Autres: |  |  |
|  | -- Sang humain | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
|  | -- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
|  | -- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
|  | -- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
|  | -- Autres | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
|  | Autres composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé, sous forme de peptides et de protéines, qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des positions n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non, sous la forme de peptides et de protéines, qui participent directement à la régulation des processus immunologiques; autres composés hétérocycliques, sous la forme de peptides et de protéines, qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des positions n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse, sous la forme de peptides et de protéines (à l'exclusion des produits de la position n° 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones, sous la forme de peptides et de protéines (à l'exclusion des produits de la position n° 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres polyéthers, sous formes primaires, sous la forme de peptides et de protéines, qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit[[10]](#footnote-10) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 3003 et 3004 | Médicaments (à l'exclusion des produits des positions n° 3002, 3005 ou 3006):  - Obtenus à partir d'amicacin de la position n° 2941  - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 3006 | Appareillages identifiables de stomie en matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire et barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:  -- En matières plastiques:  --- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface  --- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère  --- Autres  -- En tissu | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit[[11]](#footnote-11)  Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit[[12]](#footnote-12)  Fabrication à partir de fils[[13]](#footnote-13): | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 300670 | Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 300692 | Déchets pharmaceutiques:  Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 31 | Engrais; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 3105 | Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du:  - nitrate de sodium  - cyanamide calcique  - sulfate de potassium  - sulfate de magnésium et de potassium | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 32 | Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 3201 | Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés | Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 3205 | Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes[[14]](#footnote-14) | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières de la position n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 33 | Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 3301 | Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles | Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe"[[15]](#footnote-15) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 34 | Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 3403 | Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[16]](#footnote-16) | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 3404 | Cires artificielles et cires préparées:  - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des:  - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires de la position n° 1516; | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  |  | - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires de la position n° 3823; |  |
|  |  | - matières de la position n° 3404  Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit. |  |
| ex Chapitre 35 | Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 3505 | Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés: |  |  |
|  | - Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 3505 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 1108 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 3507 | Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 36 | Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 37 | Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 3701 | Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs: |  |  |
|  | - Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702 Toutefois, des matières de la position n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702. Toutefois, des matières des positions n° 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 3702 | Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 3704 | Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 à 3704 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 38 | Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 3801 | - Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la position n° 3403 utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 3803 | Tall oil raffiné | Raffinage du tall oil brut | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 3805 | Essence de papeterie au sulfate, épurée | Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 3806 | Gommes esters | Fabrication à partir d'acides résiniques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 3807 | Poix noire (brai ou poix de goudron végétal) | Distillation de goudron de bois | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 3808 | Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3809 | Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3810 | Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3811 | Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: |  |  |
|  | - Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la position n° 3811 utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3812 | Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3813 | Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3814 | Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3818 | Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3819 | Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3820 | Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 3821 | Milieux de culture préparés pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3822 | Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des positions n° 3002 ou 3006 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3823 | Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels |  |  |
|  | - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
|  | - Alcools gras industriels | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3823 |  |
| 3824 | Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs |  |  |
|  | - Les produits suivants de la présente position  Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels  Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters  Sorbitol autre que celui de la position n° 2905 | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels  Échangeurs d'ions  Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques |  |  |
|  | Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz  Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage  Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters  Huiles de fusel et huile de Dippel  Mélanges de sels ayant différents anions  Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles |  |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 3825 | Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre: |  |  |
|  | - Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Déchets cliniques: gants, mitaines et moufles pour chirurgie | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
|  | Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 3826 | Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 3901 à 3915 | Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des positions n° ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: |  |  |
|  | - Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère | Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit;  - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit[[17]](#footnote-17) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit[[18]](#footnote-18) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| ex 3907 | - Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit[[19]](#footnote-19) |  |
|  | - Polyester | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A) |  |
| 3912 | Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires | Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
| 3916 à 3921 | Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des positions n° ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: |  |  |
|  | - Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface  - Autres: | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
|  | - Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère | Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit;  - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit[[20]](#footnote-20) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit[[21]](#footnote-21) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| ex 3916 et ex 3917 | Profilés et tubes | Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit;  - la valeur des matières de la même position que le produit n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| ex 3920 | - Feuilles ou pellicules d'ionomères | Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
|  | - Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène | Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 3921 | Bandes métallisées en matières plastiques | Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns[[22]](#footnote-22) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 3922 à 3926 | Ouvrages en matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 40 | Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 4001 | Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles | Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel |  |
| 4005 | Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 4012 | Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc: |  |  |
|  | - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc | Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 4011 ou 4012 |  |
| ex 4017 | Ouvrages en caoutchouc durci | Fabrication à partir de caoutchouc durci |  |
| ex Chapitre 41 | Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 4102 | Peaux brutes d'ovins, délainées | Délainage des peaux d'ovins |  |
| ex 4104 à 4106 | Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés | Retannage de peaux ou de cuirs prétannés | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |
| 4107 | Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux de la position n° 4114: | Retannage de peaux ou de cuirs prétannés | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |
| ex 4114 | Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés | Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des positions n° 4104 à 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 42 | Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex Chapitre 43 | Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 4302 | Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: |  |  |
|  | - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires | Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées |  |
| 4303 | Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries | Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées de la position n° 4302 |  |
| ex Chapitre 44 | Bois et ouvrages en bois; charbon de bois; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 4403 | Bois simplement équarris | Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis |  |
| ex 4407 | Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale | Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale |  |
| ex 4408 | Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale | Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale |  |
| ex 4409 | Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale:  - Poncés ou collés par jointure digitale | Ponçage ou collage par jointure digitale |  |
|  | - Baguettes et moulures | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures |  |
| ex 4410 à  ex 4413 | Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures |  |
| ex 4415 | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois | Fabrication à partir de planches non coupées à dimension |  |
| ex 4416 | Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois | Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés |  |
| ex 4418 | - Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ("shingles" et "shakes") peuvent être utilisés |  |
|  | - Baguettes et moulures | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures |  |
| ex 4421 | Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures | Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés de la position n° 4409 |  |
| ex Chapitre 45 | Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 4503 | Ouvrages en liège naturel | Fabrication à partir du liège de la position n° 4501 |  |
| Chapitre 46 | Ouvrages de sparterie ou de vannerie | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| Chapitre 47 | Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex Chapitre 48 | Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 4811 | Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés | Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 |  |
| 4816 | Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux de la position n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte | Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 |  |
| 4817 | Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 4818 | Papier hygiénique | Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 |  |
| ex 4819 | Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 4820 | Blocs de papier à lettres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 4823 | Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format | Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 |  |
| ex Chapitre 49 | Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 4909 | Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des positions n° 4909 ou 4911 |  |
| 4910 | Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: |  |  |
|  | - Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des positions n° 4909 ou 4911 |  |
| ex Chapitre 50 | Soie; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 5003 | Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés | Cardage ou peignage de déchets de soie |  |
| 5004 à ex 5006 | Fils de soie et fils de déchets de soie | Fabrication à partir[[23]](#footnote-23):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles,  - de matières servant à la fabrication du papier |  |
| 5007 | Tissus de soie ou de déchets de soie: | Fabrication à partir de fils[[24]](#footnote-24): | Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 51 | Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 5106 à 5110 | Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin | Fabrication à partir[[25]](#footnote-25):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles,  - de matières servant à la fabrication du papier |  |
| 5111 à 5113 | Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: | Fabrication à partir de fils[[26]](#footnote-26): | Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 52 | Coton; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 5204 à 5207 | Fils de coton | Fabrication à partir[[27]](#footnote-27):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles,  - de matières servant à la fabrication du papier |  |
| 5208 à 5212 | Tissus de coton: | Fabrication à partir de fils[[28]](#footnote-28): | Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 53 | Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 5306 à 5308 | Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier | Fabrication à partir[[29]](#footnote-29):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles,  - de matières servant à la fabrication du papier |  |
| 5309 à 5311 | Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: | Fabrication à partir de fils[[30]](#footnote-30): | Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| 5401 à 5406 | Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels | Fabrication à partir[[31]](#footnote-31):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles,  - de matières servant à la fabrication du papier |  |
| 5407 et 5408 | Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: | Fabrication à partir de fils[[32]](#footnote-32): | Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| 5501 à 5507 | Fibres synthétiques ou artificielles discontinues | Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles |  |
| 5508 à 5511 | Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues | Fabrication à partir[[33]](#footnote-33):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles,  - de matières servant à la fabrication du papier |  |
| 5512 à 5516 | Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: | Fabrication à partir de fils[[34]](#footnote-34): | Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 56 | Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des: | Fabrication à partir[[35]](#footnote-35):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de matières chimiques ou pâtes textiles ou matières destinées à la fabrication du papier |  |
| 5602 | Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: |  |  |
|  | - Feutres aiguilletés | Fabrication à partir[[36]](#footnote-36):  - de fibres naturelles,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir[[37]](#footnote-37):  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles |  |
| 5604 | Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des positions n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: |  |  |
|  | - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles | Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir[[38]](#footnote-38):  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles,  - de matières servant à la fabrication du papier |  |
| 5605 | Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des positions n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal | Fabrication à partir[[39]](#footnote-39):  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles,  - de matières servant à la fabrication du papier |  |
| 5606 | Fils guipés, lames et formes similaires des positions n° 5404 ou 5405 guipées, (autres que ceux de la position n° 5605 et autres que les fils de crins guipés); fils de chenille; fils dits "de chaînette" Fabrication à partir de: | Fabrication à partir[[40]](#footnote-40):  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles,  - de matières servant à la fabrication du papier |  |
| Chapitre 57 | Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: |  |  |
|  | - En feutres aiguilletés | Fabrication à partir[[41]](#footnote-41):  - de fibres naturelles,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles  De la toile de jute peut toutefois être utilisée en tant que support |  |
|  | - En autres feutres | Fabrication à partir[[42]](#footnote-42):  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir de fils[[43]](#footnote-43):  De la toile de jute peut toutefois être utilisée en tant que support |  |
| ex Chapitre 58 | Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des: | Fabrication à partir de fils[[44]](#footnote-44): | Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| 5805 | Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 5810 | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs | Fabrication dans laquelle:  la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 5901 | Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie | Fabrication à partir de fils |  |
| 5902 | Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose: | Fabrication à partir de fils |  |
| 5903 | Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux de la position n° 5902 | Fabrication à partir de fils | Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| 5904 | Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés | Fabrication à partir de fils[[45]](#footnote-45): |  |
| 5905 | Revêtements muraux en matières textiles: | Fabrication à partir de fils | Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| 5906 | Tissus caoutchoutés, autres que ceux de la position n° 5902: | Fabrication à partir de fils |  |
| 5907 | Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues | Fabrication à partir de fils | Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| 5908 | Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: |  |  |
|  | - Manchons à incandescence, imprégnés | Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 5909 à 5911 | Produits et articles textiles pour usages techniques:  - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, de la position n° 5911  - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples de la position n° 5911  - Autres | Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons de la position n° 6310  Fabrication à partir de fils[[46]](#footnote-46):  Fabrication à partir de fils[[47]](#footnote-47): |  |
| Chapitre 60 | Étoffes de bonneterie | Fabrication à partir de fils[[48]](#footnote-48): |  |
| Chapitre 61 | Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: |  |  |
|  | - obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme | Fabrication à partir de tissus |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir de fils[[49]](#footnote-49): |  |
| ex Chapitre 62 | Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des: | Fabrication à partir de tissus |  |
| 6213 et  6214 | Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache‑col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: |  |  |
|  | - brodés | Fabrication à partir de fils[[50]](#footnote-50), [[51]](#footnote-51): | Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit[[52]](#footnote-52) |
|  | - Autres | Fabrication à partir de fils[[53]](#footnote-53), [[54]](#footnote-54): | Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions n° 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| 6217 | Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles de la position n° 6212: |  |  |
|  | - brodés | Fabrication à partir de fils[[55]](#footnote-55): | Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit[[56]](#footnote-56) |
|  | - Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée | Fabrication à partir de fils[[57]](#footnote-57): | Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit[[58]](#footnote-58) |
|  | - Triplures pour cols et poignets, découpées | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 63 | Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 6301 à 6304 | Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement: |  |  |
|  | - en feutre, en nontissés | Fabrication à partir[[59]](#footnote-59):  - de fibres naturelles,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles |  |
|  | - Autres: |  |  |
|  | -- brodés | Fabrication à partir de fils[[60]](#footnote-60), [[61]](#footnote-61): | Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | -- Autres | Fabrication à partir de fils[[62]](#footnote-62), [[63]](#footnote-63) |  |
| 6305 | Sacs et sachets d'emballage | Fabrication à partir de fils[[64]](#footnote-64): |  |
| 6306 | Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: | Fabrication à partir de tissus |  |
| 6307 | Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 6308 | Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail | Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 25 % du prix départ usine de l'assortiment |  |
| ex Chapitre 64 | Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position n° 6406 |  |
| 6406 | Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex Chapitre 65 | Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
|  | Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis | Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles[[65]](#footnote-65) |  |
| ex Chapitre 66 | Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 6601 | Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 67 | Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex Chapitre 68 | Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 6803 | Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) | Fabrication à partir d'ardoise travaillée |  |
| ex 6812 | Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| ex 6814 | Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières | Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué) |  |
| Chapitre 69 | Produits céramiques | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex Chapitre 70 | Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 7003  ex 7004 et ex 7005 | Verre à couches non réfléchissantes | Fabrication à partir des matières de la position n° 7001 |  |
| 7006 | Verre des positions n° 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières: |  |  |
|  | - plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMII[[66]](#footnote-66) | Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) de la position n° 7006 |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir des matières de la position n° 7001 |  |
| 7007 | Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées | Fabrication à partir des matières de la position n° 7001 |  |
| 7008 | Vitrages isolants à parois multiples | Fabrication à partir des matières de la position n° 7001 |  |
| 7009 | Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs | Fabrication à partir des matières de la position n° 7001 |  |
| 7010 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 7013 | Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des positions n° 7010 ou 7018 | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit  ou  Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 7019 | Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre | Fabrication à partir de:  - de mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou  - de laine de verre |  |
| ex Chapitre 71 | Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 7101 | Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 7102,  ex 7103 et ex 7104 | Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées | Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes |  |
| 7106 7108 et 7110 | Métaux précieux: |  |  |
|  | - sous formes brutes | Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n° 7106, 7108 ou 7110 | Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions n° 7106, 7108 ou 7110  ou  Alliage des métaux précieux des positions n° 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs |
|  | - sous formes mi-ouvrées ou en poudre | Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes |  |
| ex 7107,  ex 7109 et ex 7111 | Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées | Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes |  |
| 7116 | Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 7117 | Bijouterie de fantaisie | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 72 | Fonte, fer et acier; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 7207 | Demi-produits en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir des matières des positions n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205 |  |
| 7208 à 7216 | Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7206 ou 7207 |  |
| 7217 | Fils en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés de la position n° 7207 |  |
| ex 7218 | "demi-produits": | Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205 |  |
| 7219 à 7222 | Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables | Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits de la position n° 7218 |  |
| 7223 | Fils en aciers inoxydables | Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés de la position n° 7218 |  |
| ex 7224 | "demi-produits": | Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205 |  |
| 7225 à 7228 | Demi-produits, produits laminés plats et fil machine; barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés | Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7206, 7207, 7218 ou 7224 |  |
| 7229 | Fils en autres aciers alliés | Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés de la position n° 7224 |  |
| ex Chapitre 73 | Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 7301 | Palplanches | Fabrication à partir des matières de la position n° 7206 |  |
| 7302 | Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails | Fabrication à partir des matières de la position n° 7206 |  |
| 7304 7305 et 7306 | Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier | Fabrication à partir des matières des positions n° 7206, 7207, 7218 ou 7224 |  |
| ex 7307 | Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO no X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces | Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur n'excède pas 35 % du prix départ usine du produit |  |
| 7308 | Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées de la position n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage de la position n° 7301 ne peuvent pas être utilisés |  |
| ex 7315 | Chaînes antidérapantes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la position n° 7315 utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 74 | Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 7401 | Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 7402 | Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 7403 | Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: |  |  |
|  | - Cuivre affiné | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
|  | - Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute | Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre |  |
| 7404 | Déchets et débris de cuivre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 7405 | Alliages mères de cuivre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex Chapitre 75 | Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 7501 à 7503 | Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex Chapitre 76 | Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 7601 | Aluminium sous forme brute | Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium |
| 7602 | Déchets et débris d'aluminium | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 7616 | Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium peuvent être utilisées  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 77 | Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé |  |  |
| ex Chapitre 78 | Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 7801 | Plomb sous forme brute: |  |  |
|  | - Plomb affiné | Fabrication à partir de plomb d'œuvre |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 7802 ne peuvent pas être utilisés |  |
| 7802 | Déchets et débris de plomb | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex Chapitre 79 | Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 7901 | Zinc sous forme brute | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 7902 ne peuvent pas être utilisés |  |
| 7902 | Déchets et débris de zinc | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex Chapitre 80 | Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 8001 | Étain sous forme brute | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 8002 ne peuvent pas être utilisés |  |
| 8002 et ex 8007 | Déchets et débris d'étain; autres articles en étain | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| Chapitre 81 | Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: |  |  |
|  | - Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex Chapitre 82 | Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 8206 | Outils d'au moins deux des positions n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 8202 à 8205. Toutefois, des outils des positions n° 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment |  |
| 8207 | Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8208 | Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 8211 | Couteaux (autres que ceux de la position n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés |  |
| 8214 | Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés |  |
| 8215 | Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés |  |
| ex Chapitre 83 | Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 8302 | Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières de la position n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 8306 | Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières de la position n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 84 | Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| ex 8401 | Éléments de combustible nucléaire | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit final |  |
| 8402 | Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée" | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8403 et ex 8404 | Chaudières pour le chauffage central, autres que celles de la position n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les positions n° 8403 ou 8404 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 8406 | Turbines à vapeur | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8407 | Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8408 | Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8409 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des positions n° 8407 ou 8408 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8411 | Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8412 | Autres moteurs et machines motrices | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 8413 | Pompes volumétriques rotatives | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| ex 8414 | Ventilateurs industriels et similaires | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8415 | Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8418 | Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air de la position n° 8415 | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur des matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| ex 8419 | Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8420 | Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8423 | Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8425 à 8428 | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8429 | Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: |  |  |
|  | - Rouleaux compresseurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Autres | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8430 | Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| ex 8431 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8439 | Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8441 | Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| ex 8443 | Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8444 à 8447 | Machines des positions n° 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 8448 | Machines et appareils auxiliaires pour les machines des positions n° 8444 et 8445 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8452 | Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets de la position n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: |  |  |
|  | - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) n'excède pas la valeur des matières originaires utilisées;  - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 8456, 8457 à 8465 et  ex 8466 | Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des positions n° 8456 à 8466, à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - machines à découper par jet d'eau;  - parties et accessoires pour machines à découper par jet d'eau | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8469 à 8472 | Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8480 | Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 8482 | Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8484 | Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 8486 | - Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma et leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer les métaux, leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - instruments de traçage masqueurs conçus pour la production de masques à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; et leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - moules, pour le moulage par injection ou par compression | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8487 | Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 85 | Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des: à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8501 | Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8502 | Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des positions n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| ex 8504 | Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 8517 | Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des positions n° 8443, 8525, 8527 ou 8528 | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| ex 8518 | Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8519 | Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8521 | Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8522 | Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des positions n° 8519 ou 8521 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8523 | Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37: |  |  |
|  | - Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés, à l'exclusion des produits du chapitre 37 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, à l'exclusion des produits du chapitre 37 | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
|  | - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Cartes intelligentes | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des positions n° 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8525 | Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8526 | Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8527 | Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8528 | Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images |  |  |
|  | - Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision, des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information de la position n° 8471 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Autres moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8529 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions n° 8525 à 8528: |  |  |
|  | - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision, des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information de la position n° 8471 | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8535 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension excédant 1 000 volts | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8536 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques |  |  |
|  | - Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 volts | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
|  | - Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques |  |  |
|  | -- en matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
|  | -- en céramique | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
|  | -- en cuivre | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 8537 | Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des positions n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation de la position n° 8517 | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| ex 8541 | Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8542 | Circuits intégrés électroniques |  |  |
|  | - Circuits intégrés monolithiques | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des positions n° 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
|  | - Puces multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Autres | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des positions n° 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 8544 | Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8545 | Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8546 | Isolateurs en toutes matières pour l'électricité | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8547 | Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de la position n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8548 | Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre |  |  |
|  | - Microassemblages électroniques | Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit, et  - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des positions n° 8541 et 8542 utilisées n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 86 | Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8608 | Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 87 | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 8709 | Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8710 | Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8711 | Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: |  |  |
|  | - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: |  |  |
|  | -- N'excédant pas 50 cm³ | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
|  | -- Excédant 50 cm³ | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| ex 8712 | Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 8714 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8715 | Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 8716 | Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 88 | Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 8804 | Rotochutes | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 8804 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 8805 | Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 89 | Navigation maritime ou fluviale | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques de la position n° 8906 ne peuvent pas être utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 90 | Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 9001 | Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux de la position n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9002 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9004 | Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 9005 | Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis Fabrication dans laquelle: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur des matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| ex 9006 | Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur des matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 9007 | Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur des matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 9011 | Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur des matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| ex 9014 | Autres instruments et appareils de navigation | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9015 | Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9016 | Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9017 | Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9018 | Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: |  |  |
|  | - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines | Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 9018 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 9019 | Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 9020 | Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit |
| 9024 | Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9025 | Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9026 | Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des positions n° 9014, 9015, 9028 ou 9032 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9027 | Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9028 | Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: |  |  |
|  | - Parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Autres | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 9029 | Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des positions n° 9014 ou 9015; stroboscopes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9030 | Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9031 | Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9032 | Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9033 | Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 91 | Horlogerie; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 9105 | Autre horlogerie | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 9109 | Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas la valeur de toutes les matières originaires utilisées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 9110 | Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit;  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 9111 | Boîtes de montres et leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 9112 | Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |
| 9113 | Bracelets de montres et leurs parties: |  |  |
|  | - En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 92 | Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 93 | Armes, munitions; leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 94 | Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 9401 et ex 9403 | Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m2 | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  ou  fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des positions n° 9401 ou 9403 à condition que: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  |  | - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit;  - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n° 9401 ou 9403 |  |
| 9405 | Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 9406 | Constructions préfabriquées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 95 | Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 9503 | Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 9506 | Clubs de golf et parties de clubs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées |  |
| ex Chapitre 96 | Ouvrages divers; à l'exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| ex 9601 et ex 9602 | Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler | Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions |  |
| ex 9603 | Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 9605 | Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements | Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment |  |
| 9606 | Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 9608 | Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles de la position n° 9609 | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.  Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées |  |
| 9612 | Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit;  - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 9613 | Briquets à système d'allumage piézo-électrique | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la position n° 9613 utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 9614 | Pipes et têtes de pipes | Fabrication à partir d'ébauches |  |
| 9619 | Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| 9620 | Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| Chapitre 97 | Objets d'art, de collection ou d'antiquité | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |

»

ANNEXE II

«ANNEXE VIII du Protocole n° II  
Pays et territoires d'outre-mer

On entend par "pays et territoires d'outre-mer", au sens du présent protocole, les pays et territoires suivants visés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires, ni l'évolution de celui-ci.)

1. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume de Danemark:

* Groenland.

2. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec la République française:

* Nouvelle-Calédonie et dépendances,
* Polynésie française,
* Terres australes et antarctiques françaises,
* Wallis-et-Futuna,
* Saint-Barthélemy,
* Saint-Pierre-et-Miquelon.

3. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume des Pays-Bas:

* Aruba,
* Bonaire,
* Curaçao,
* Saba,
* Sint Eustatius,
* Sint-Maarten.

4. Pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

* Anguilla,
* Bermudes,
* Îles Caïmans,
* Îles Falkland,
* Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud,
* Montserrat,
* Pitcairn,
* Sainte‑Hélène et ses dépendances,
* Territoire de l'Antarctique britannique,
* Territoire britannique de l'océan Indien,
* Îles Turks-et-Caïcos,
* Îles Vierges britanniques.»

1. Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3. [↑](#footnote-ref-6)
7. Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3. [↑](#footnote-ref-7)
8. Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3. [↑](#footnote-ref-8)
9. Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3. [↑](#footnote-ref-9)
10. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente restriction s'applique uniquement à la catégorie de matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-10)
11. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente restriction s'applique uniquement à la catégorie de matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-11)
12. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente restriction s'applique uniquement à la catégorie de matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-12)
13. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-13)
14. La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32. [↑](#footnote-ref-14)
15. On entend par "groupe" toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules. [↑](#footnote-ref-15)
16. Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3. [↑](#footnote-ref-16)
17. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente restriction s'applique uniquement à la catégorie de matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-17)
18. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente restriction s'applique uniquement à la catégorie de matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-18)
19. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente restriction s'applique uniquement à la catégorie de matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-19)
20. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente restriction s'applique uniquement à la catégorie de matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-20)
21. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente restriction s'applique uniquement à la catégorie de matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-21)
22. Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique, mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (par exemple facteur de trouble) est inférieur à 2 %. [↑](#footnote-ref-22)
23. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-23)
24. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-24)
25. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-25)
26. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-26)
27. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-27)
28. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-28)
29. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-29)
30. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-30)
31. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-31)
32. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-32)
33. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-33)
34. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-34)
35. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-35)
36. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-36)
37. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-37)
38. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-38)
39. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-39)
40. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-40)
41. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-41)
42. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-42)
43. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-43)
44. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-44)
45. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-45)
46. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-46)
47. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-47)
48. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-48)
49. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-49)
50. Voir la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-50)
51. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-51)
52. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-52)
53. Voir la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-53)
54. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-54)
55. Voir la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-55)
56. Voir la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-56)
57. Voir la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-57)
58. Voir la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-58)
59. Voir la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-59)
60. Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-60)
61. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-61)
62. Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-62)
63. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-63)
64. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-64)
65. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-65)
66. SEMII — Semiconductor Equipement and Materials Institute Incorporated. [↑](#footnote-ref-66)